

22. *Propose à nouveau*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international²¹, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, propose une fois de plus que, conformément à l'article II de cet Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question et demande instamment au Fonds d'examiner, lors de sa réunion annuelle, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

23. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 14 et 23 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

26. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

27. *Prie* les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

28. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/16. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 40/50 du 2 décembre 1985, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental²², adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Prenant note avec satisfaction de la partie concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986²³,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental²⁵,

Prenant note avec satisfaction du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a débuté le 9 avril 1986 à New York en vue de l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme également* que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. *Demande de nouveau*, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire

²² Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

²³ Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 127 à 131.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°23 (A/41/23), chap. IX.

²⁵ A/41/673.

²¹ Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

5. *Invite* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation dudit référendum;

6. *Lance un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

7. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

9. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

10. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/17. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment sa résolution 40/48 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Prenant acte de la création, en octobre 1985, d'un Comité chargé de réviser la Constitution et de la déclaration par laquelle le Gouverneur du territoire a réaffirmé que la Puissance administrante n'envisagerait de modifications importantes à la Constitution que dans le cadre d'une suite de mesures visant à instaurer l'indépendance dans un délai de dix-huit mois à deux ans,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que l'économie d'Anguilla, et en particulier l'industrie du tourisme, a continué à se développer pendant la période considérée, que le Gouvernement a donné la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire et qu'il examine actuellement les possibilités de diversification de l'économie dans des secteurs tels que la pêche, l'agriculture et la petite industrie manufacturière,

Notant avec satisfaction l'augmentation des fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement et des fonds provenant d'autres sources,

Notant qu'Anguilla a participé en juin 1985, pour la première fois, aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla devrait rester à l'étude,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla²⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population du territoire, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population d'Anguilla qu'il appartient en dernier ressort de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. III, IV et IX.